

## Arrêt

**n° 239 981 du 24 aout 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A. GARDEUR  
Rue Lieutenant Lozet 3/1  
6840 NEUFCHÂTEAU**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020 transmise par courriel du 26 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et de religion musulmane, déclare qu'il était footballeur dans l'équipe « *Espoir de Kobaya* ». En janvier 2016, lors du match d'ouverture d'un tournoi, il a rencontré M., une jeune fille chrétienne ; en mars 2016, ils ont entamé une relation amoureuse. En novembre 2016, M. a fait part au requérant de son souhait de se convertir à la religion musulmane, ce qu'elle a fait le 4 novembre 2016 ; en janvier 2017, elle a commencé à porter le voile et a cessé de se rendre à l'église. En janvier 2017 toujours, M. a expliqué au requérant qu'elle souffrait de vertiges ; il l'a accompagnée à la clinique où ils ont appris qu'elle était enceinte. Le dimanche suivant, M. a annoncé à son père, O. S.,

qu'elle s'était convertie et lui a fait part de sa relation avec le requérant ; le père de M., qui est militaire dans l'armée guinéenne, s'est opposé à leur relation. Le 27 février 2017, il a porté plainte contre le requérant pour avoir détourné sa fille de sa religion. Le jour même, le requérant a été arrêté ; il est resté détenu durant trois jours et a ensuite été libéré à la condition de ne plus voir M. En juin 2017, O. S. a découvert que M. était enceinte et s'est lancé à la poursuite du requérant qui, prévenu par M., s'est caché chez une tante puis chez un ami. En aout 2017, M. a été admise à l'hôpital où elle a accouché d'un bébé mort-né ; elle est décédée lors de cet accouchement. Le 9 janvier 2018, toujours recherché par O. S., le requérant a quitté la Guinée ; il est passé par le Sénégal, la Mauritanie puis le Maroc où il est resté trois mois. Il s'est ensuite rendu en Espagne où il a vécu pendant deux mois avant de venir en Belgique. Il y a introduit une demande de protection internationale le 12 juillet 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que la persécution qu'il invoque à l'égard du père de M., O. S., ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

D'autre part, elle considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de « risque réel d'être exposé à des atteintes graves ».

A cet effet, elle relève le caractère vague, inconsistante, contradictoire et peu spontané des déclarations du requérant au sujet du père de M., de sa relation amoureuse avec cette dernière et des circonstances du décès de celle-ci ; elle relève également le caractère disproportionné des recherches menées à l'encontre du requérant par le père de M.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant dépose, parmi lesquels une attestation médicale et des photos sur lesquelles il figure avec une femme, ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *l'erreur manifeste d'appréciation, [...] la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [de] l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué*

5.2. Le Conseil relève d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi cette disposition aurait en l'espèce été violée par l'acte attaqué.

5.3. La partie défenderesse joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2) extrait du site Us-africa.tripod.com
- 3) article d'Africalog.com du 21/04/2010 « *le général Sékouba Konaté nomme un nouveau chef d'état major des forces armées* »
- 4) OMS, mortalité maternelle, 12/09/2019
- 5) rapport annuel 2018 d'Amnesty International
- 6) rapport d'Human Rights Watch intitulé « *Nous avons vécu dans l'obscurité* », rapport de mai 2011 (extraits)
- 7) rapport de la FIDH de septembre 2010 « *Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice* » (extraits)
- 8) rapport d'HRW : « *En attente de justice ; La nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009* », rapport de décembre 2012 (extraits)

9) rapport « Préoccupations de l'acat, avipa, cpdh, mdt et ogdh concernant l'usage de la torture et des mauvais traitements en république de Guinée », présentées au Comité contre la torture en vue de l'examen du premier rapport de la République de Guinée, Comité contre la Torture des Nations unies, 52e session, 28 avril – 23 mai 2014  
[...] »

5.4. La partie défenderesse joint également à sa note de plaidoirie deux nouveaux documents, inventoriés comme suit :

- « 1) Attestation du 20/05/2020 du coach football du requérant
- 2) Article Courrier International du 13/05/2020, En Guinée, la lutte contre le Covid-19 décuple les violences »

6. La Commissaire adjointe ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués et de réalité du risque de subir les atteintes graves que le requérant allègue encourir, avancée par la décision pour lui refuser le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, la partie défenderesse relève pour l'essentiel des inconsistances, des méconnaissances et une contradiction dans les déclarations du requérant.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit du requérant et à la réalité du risque de subir les atteintes graves qu'il allègue encourir, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

9.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée ; elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.2.1. S'agissant du motif de la décision relevant le caractère inconsistant et vague des déclarations du requérant concernant la personne à l'origine de ses craintes, à savoir O. S., le père de M., la partie requérante fait valoir que le requérant ne fréquentait pas cette personne, qu'il « *voyait en cachette sa fille, de telle sorte qu'il ne le connaissait pas personnellement* » et ne pouvait donc « *donner que les éléments qu'a pu lui expliquer [M.]* » (requête, p. 5). Elle rappelle également que le requérant « *a actuellement 20 ans et qui n'avait donc que 17 ans lorsqu'il a connu [M.] ; [qu'il a dû fuir la Guinée[...]] alors qu'il n'avait que 18 ans* » et qu' « *il ne ressort pas de la décision attaquée que ce jeune âge a été pris en compte* » (requête, p. 5). Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « *creusé lors de l'entretien du requérant au CGRA [...] un élément important* », à savoir que « *Mr [S.] avait comme projet de marier sa fille [M.] avec le fils d'un ami, projet auquel cette dernière était évidemment opposée* », alors qu'il s'agit « *pourtant d'un élément important permettant encore d'avantage de comprendre l'attitude de rejet de [M.] par rapport à son père et son souhait de tout mettre en œuvre pour faire échouer ce projet de mariage dont elle ne voulait pas* » (requête, p. 7). La partie requérante réitère enfin les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

9.2.2. Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

9.2.2.1. En effet, il observe d'emblée qu'outre déclarer que O. S., qu'il présente comme étant le père de sa petite amie, était le chef d'état-major de l'armée guinéenne sous la présidence de Dadis Camara, qu'il est actuellement à Conakry au camp Samory et qu'il est « *Conseiller de terre et théâtre national de défense* » (dossier administratif, pièce 7, pp. 14 et 21), le requérant a donné les informations suivantes au sujet de cette personne, ainsi que les rappelle la requête elle-même (p. 6) :

« - [...] [O. S.] se déplace souvent dans le cadre de son travail  
- Sa première épouse, la mère de [M.], est décédée il y a longtemps, cette dernière ne se souvenant pas de sa mère ; il s'est remarié avec une femme prénommée [B.]  
- Il a deux enfants, une fille, [M.] qui est décédée en accouchant et un garçon, [P.] ; ce dernier est plus jeune que [M.] ; le requérant ne l'a vu qu'une fois  
- Il est chrétien et pratiquant ; il se rend à l'église située à Lambanyi  
- Il est d'ethnie konianké  
- Il doit être âgé de +/- 70 ans »

Si la partie requérante en conclut que « *le requérant a donc pu donner des informations précises sur Mr [S.]* » (requête, p. 6), le Conseil ne peut au contraire que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit que peu de renseignements au sujet de O. S. Or, il ressort du dossier administratif que la relation amoureuse que le requérant dit avoir entretenue avec M. a duré près d'un an et demi, d'une part, et le requérant a déclaré au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pp. 17 et 18) que M. et lui étaient « *tout le temps ensemble* », que M. lui parlait de son père, qu'elle aimait beaucoup ce dernier et que son père l'aimait beaucoup, d'autre part. Au vu de ce double constat, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant tienne des propos à ce point lacunaires sur la personne de O. S., qui empêchent dès lors de tenir pour établi que ce dernier est le père de sa petite amie et que le requérant a eu affaire à lui. Par ailleurs, au vu de ces constatations, le Conseil considère que la circonstance que M. et le requérant vivaient une relation cachée ne saurait justifier l'inconsistance et le caractère vague des propos de ce dernier relatifs à O. S., comme l'a relevé la Commissaire adjointe.

9.2.2.2. S'agissant en outre du reproche selon lequel « *il ne ressort pas de la décision attaquée que [le] jeune âge [du requérant] a été pris en compte* » (requête, p. 5), le Conseil souligne que la partie requérante n'étaye nullement son propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer la critique qu'elle formule ; il considère au contraire que la motivation de la décision a pris

en considération le jeune âge du requérant qui, au moment des persécution invoquées, soit en 2017, avait tout de même dix-huit ans et avait suivi les cours jusqu'en sixième année de l'école secondaire. Le Conseil estime, par conséquent, que le jeune âge du requérant ne suffit pas davantage à expliquer le caractère inconsistant et vague de ses propos, relevé par la décision.

9.2.2.3. La partie requérante (requête, p. 6 et pièces 2 et 3) souligne encore qu'elle a déposé deux documents, tirés d'*Internet*, qui « *confirment [le] poste de chef d'Etat-major* » du père de M., ainsi que l'a déclaré le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 14).

Si le Conseil constate que ces deux documents indiquent qu'un colonel O. S. a occupé le poste de chef d'état-major au sein de l'armée guinéenne en 2009 et 2010, ce qu'il ne met pas en doute, ils n'établissent pas pour autant que cette personne serait effectivement le père de la petite amie du requérant ni que celui-ci aurait eu affaire à lui ; à cet égard, ils n'apportent aucun élément susceptible d'établir la réalité du récit du requérant. Il en va de même de l'information fournie par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 21), selon laquelle O. S. est au camp Samory et qu'il est « *Conseiller de terre et théâtre national de défense* ».

Le Conseil considère ainsi que ces deux documents ne disposent pas de la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits invoqués.

9.2.2.4. Le Conseil estime encore que la critique du requérant concernant l'absence de recherches menées au sujet de O. S. par la partie défenderesse est dénuée de portée utile dès lors que, par le biais de son recours de plein contentieux devant le Conseil, il a eu, en tout état de cause, l'opportunité de fournir le résultat de ses propres recherches qui, en l'espèce, ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

9.2.2.5. Le Conseil considère enfin que le refus de M., qui entretenait une relation amoureuse avec le requérant, d'acquiescer au projet de son père de la marier avec le fils d'un ami, et, partant, le conflit qui l'a opposée à son père, ne permettent en rien d'expliquer le peu d'informations que le requérant, qui, pour sa part, a entretenu une relation de près d'un an et demi avec M., a données sur O. S.

9.3.1. S'agissant ensuite du motif de la décision lui reprochant le caractère vague et peu spontané de ses propos concernant M. et la relation amoureuse qu'il a entretenue avec elle, le requérant soutient qu'il a « *donné une information complète sur la jeune fille qui a été sa petite amie* » et qu'il « *avait expliqué de manière détaillée sa rencontre et les problèmes qu'ils ont ensuite connu, jusqu'au décès de [M.]* » (requête, p. 8) ; il réitère ensuite les propos qu'il a déjà tenus devant le Commissariat général (requête, pp. 8 et 9), sans fournir de précision supplémentaire.

9.3.2. Le Conseil rappelle, comme il l'a déjà souligné sous les points 9.2.2.1 et 9.2.2.5 du présent arrêt, que la relation amoureuse que le requérant déclare avoir entretenue avec M. a duré près d'un an et demi et qu'il a déclaré qu'ils étaient « *tout le temps ensemble* » pendant leur relation. Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant a fourni certaines informations au sujet de M. et de leur relation, ses déclarations au sujet de la personnalité de M., de leur relation amoureuse, du projet du père de M. de la marier avec le fils d'un ami, de la grossesse de M., de son accouchement et enfin de son décès, sont vagues et entachées de nombreuses méconnaissances qui empêchent de tenir pour établis cette relation et les problèmes qui en ont résulté.

9.4. La partie requérante cite ensuite des extraits d'un rapport du HCR de mai 2013, intitulé « *Au-delà de la preuve - Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens* » (requête, pp. 4, 5 et 10), qui souligne les limites et le caractère fluctuant de la mémoire humaine, pour justifier que le requérant ne soit pas assez précis sur différentes dates, en particulier celle à laquelle il a appris que M. était enceinte, celle à laquelle le père de celle-ci l'a appris, provoquant sa colère et le début de ses recherches à son encontre, ainsi que celles de l'accouchement et du décès de M. (requête, pp. 10 et 11).

Or, si le Conseil peut concevoir qu'il ne soit pas toujours aisé pour un demandeur de protection internationale de se souvenir avec précision des dates de différents évènements qu'il invoque, il souligne toutefois que les méconnaissances qui sont reprochées au requérant dans la décision concernent les dates des principaux évènements de son récit. Le Conseil constate par ailleurs que les extraits du rapport du HCR précité, que cite la partie requérante (requête, pp. 4, 5 et 10), contiennent des informations générales qui ne concernent pas directement le requérant, lequel n'avance pas le moindre argument, document médical ou attestation psychologique qui permettent d'expliquer les carences et inconsistances de son récit, notamment en ce qui concerne les dates des évènements

importants qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime ainsi, à l'instar de la Commissaire adjointe, qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse fournir les dates susmentionnées au vu de l'importance, dans son récit d'asile, des événements survenus à ces dates.

9.5.1. La partie requérante fait encore valoir, au sujet des causes du décès de M., de la date de son décès et de l'endroit où elle a été enterrée, que « *le requérant a été suffisamment précis vu les circonstances* » (requête, p. 12) ; elle réitère ses différentes déclarations à ce sujet et souligne qu'« *en tout état de cause, la situation des soins de santé en Guinée est loin d'être optimale et [que] malheureusement la mortalité maternelle reste trop élevée dans certains pays comme la Guinée* » (idem). Elle joint à cet égard à sa requête (pièce 4) un article du 12 septembre 2019, tiré d'*Internet*, publié par l'Organisation Mondiale de la Santé et intitulé « *mortalité maternelle* ».

9.5.2. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'apporte aucune nouvelle information au sujet du décès de M. et estime, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête, que le nom de l'hôpital dans lequel M. serait décédée et l'endroit où elle serait enterrée, ne sont pas des éléments de « *détail* » mais bien des informations importantes dont la méconnaissance dans le chef du requérant renforce l'absence de crédibilité de son récit.

9.5.3. En outre, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie requérante et jointes à sa requête, font état d'une « *mortalité maternelle [...] très élevée* » dans le monde, en particulier « *dans des pays en développement, dont plus de la moitié en Afrique subsaharienne* », elles ne concernent pas personnellement le requérant ou sa petite amie et ne contiennent pas le moindre indice que M. serait décédée lors de son accouchement, ne permettant dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant au sujet du décès de M., qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

9.6.1. S'agissant enfin des recherches menées par O. S. à l'encontre du requérant, la partie requérante soutient dans sa requête (requête, p. 12) qu' « *au regard du parcours du requérant et du statut de militaire du père de [M.], il n'est pas surprenant que les recherches à l'encontre du requérant soient régulières depuis que celui-ci a appris la grossesse de sa fille qui est finalement décédée en accouchant* » et « *rappelle [...] que le requérant] a subi une période de détention, élément sur lequel la décision attaquée ne contient aucun développement* », « *[q]u'il a pu parler de manière tout à fait circonstanciée de cette période de détention durant laquelle il a été torturé* » et « *[q]u'il a d'ailleurs déposé un certificat médical reprenant les lésions encore visibles sur son corps des tortures endurées* ». Elle en conclut « *[q]ue la hargne de Mr [S.] a pu être clairement expliquée par le requérant et il est donc tout à fait crédible que des recherches régulières continuent encore à ce jour.* ».

9.6.2. D'une part, dès lors que les propos du requérant au sujet de O. S. ne permettent pas d'établir qu'il a eu affaire à cette personne et que la relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue avec M., la grossesse de celle-ci et enfin son décès ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que la détention de trois jours et les recherches dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate, ne peuvent pas davantage être tenus pour établies.

Par ailleurs, s'agissant du certificat médical qui figure au dossier administratif (pièce 18) et qui constate deux cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil se rallie au motif de la décision (p. 3) selon lequel « *une lecture de l'attestation ne permet pas d'établir un lien entre les faits que [...] [le requérant] a avancés et dont la crédibilité a été largement remise en cause, et lesdites cicatrices* ». En effet, ce document médical ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices ou sur leur caractère récent ou non ; il ne contient, en outre, aucun élément permettant d'établir de compatibilité entre les lésions qu'il atteste et les circonstances invoquées par le requérant, ce certificat utilisant les termes « *selon les dires de la personne* ». Par ailleurs, il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013).

Ce rapport médical n'est dès lors pas de nature à infirmer les constats posés ci-dessus et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

9.6.3. D'autre part, le Conseil estime que le témoignage du 20 mai 2020 du responsable du club de football du requérant, que la partie requérante joint à sa note de plaidoirie, ne permet pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

Ainsi, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil relève d'abord deux anomalies dans ce document, qui mettent en cause sa force probante. Ainsi, ce témoignage porte l'en-tête de la « *Fédération Guinéenne de Football constituée en 1969 membre de la FIFA depuis 1969 et de la CAF depuis 1964* » ; or, il est tout à fait incohérent que, constituée en 1969, la *Fédération Guinéenne de Football* soit membre de la CAF depuis 1964. En outre, le témoin mentionne que, depuis 1999, il est le responsable du club de football dans lequel évolue le requérant ; or, la photocopie de la carte d'identité de ce témoin, jointe à son témoignage, indique qu'il est né le 26 mars 1989 ; cela implique que ce témoin est le responsable de ce club depuis qu'il a 10 ans, ce qui est peu vraisemblable. Ensuite, ce témoignage est très peu circonstancié ; il n'apporte pas d'éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut, se contentant d'indiquer que le requérant était en couple avec M., dont le père était général de l'armée, et que celui-ci « *ne cesse de menacer les parents, amis et moi-même son encadreur, [...] situation qui nous inquiète trop* », sans autre précision ; par ailleurs, l'auteur du témoignage n'étaye ses propos par aucun commencement de preuve objective. En conséquence, ce témoignage ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni, partant, le bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9.7. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure. Toutefois, elle « *insiste à nouveau sur le caractère lacunaire des notes prises par l'agent de protection lors de l'entretien personnel [au Commissariat général], élément qui est important puisque [...] le CGRA reproche au requérant le caractère « vague et imprécis » de ses déclarations* » (p. 1).

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette critique. Il a, en effet, procédé à une comparaison entre ces notes (dossier administratif, pièce 7) et celles prises par l'avocat du requérant lors de ce même entretien au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) : les notes prises par l'agent de protection ne sont nullement lacunaires et les quelques ajouts qui apparaissent dans celles prises par l'avocat du requérant ne sont en réalité, à une ou deux exceptions près, que des répétitions de propos que le requérant avait déjà tenus. En tout état de cause, les déclarations du requérant, telles qu'elles sont consignées dans les notes précitées prises par son avocat, ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse, le Conseil estimant que celle-ci a pu raisonnablement considérer que le caractère vague, inconsistant, contradictoire et peu spontané des déclarations du requérant empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

Pour le surplus, la partie requérante n'expose, dans sa note de plaidoirie, aucun élément ou aucune justification, qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

9.8. La partie requérante n'expose ainsi aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances relevées et établir la réalité des faits invoqués.

9.9. Le rapport annuel 2018 d'*Amnesty International* relatif à la Guinée, que la partie requérante annexe à la requête, fait état d'une force excessive contre des manifestants, d'arrestations arbitraires et de l'impunité qui demeure « *monnaie courante* ».

A cet égard, le Conseil rappelle cependant que la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

9.10. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 13).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que*

*lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argumentation de la requête concernant, d'une part, l'absence de protection pour le requérant de ses autorités nationales, en particulier les carences du système judiciaire guinéen, ainsi que les extraits des rapports de la FIDH de septembre 2010 et de HRW de mai 2011 et de décembre 2012, et le rapport du Comité contre la Torture des Nations Unies de 2014, joints à la requête, qui sont surabondants, et, d'autre part, les critères de rattachement de la persécution alléguée à la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 16).

10.1. D'une part, dans sa note de plaidoirie (pp. 3 et 4), la partie requérante soutient « *[qu']il y a [...] lieu de tenir compte de la situation [...] sanitaire actuelle* » en Guinée en raison de l' « *[i]nfestation pulmonaire Covid-19* » et elle se réfère au site web [diplomatique.belgium.be](http://diplomatique.belgium.be) à cet égard.

10.1.1. Le Conseil souligne que la pandémie du virus COVID-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour en Guinée, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du virus COVID-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif au requérant.

10.1.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas d'autre argument sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes précitées visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, dans sa requête, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient toutefois dans sa note de plaidoirie (p. 3) « *[q]u'il y a lieu de tenir compte de la situation sécuritaire et sanitaire actuelle* » ; elle cite à cet égard des extraits du site web *diplomatie.belgium.be* relatif à la Guinée et d'un article provenant du site web du *Courrier International*, qu'elle joint à sa note, faisant état de violences occasionnelles ainsi que de tensions sociales en raison des mesures de confinement dues à la propagation du virus Covid-19.

En tout état de cause, bien que le Conseil estime que la situation sécuritaire en Guinée doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens, il considère que les informations produites par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de cette loi, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre aout deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE